RÈGLEMENT (CEE) N° 2128/70 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la Turquie et au Soudan, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 t de butteroil destiné au programme alimentaire mondial (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1479/70 (4), prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 440 t de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige, toutefois, certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 440 t de butteroil au programme alimentaire mondial, dont 432 t destinées à la Turquie et 8 t destinées au Soudan.

La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention se situant entre le 5 et le 20 décembre 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication du butteroil est :

a) enlevé auprès de l'un des organismes d'intervention suivants : français ou néerlandais ;

b) entré en stock

— entre le 16 et le 31 mai 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention français,

— entre le 16 et le 31 juillet 1970, en ce qui concerne le beurre à enlever auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre, est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam et Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 10 novembre 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 10.